

4. Le présent Accord restera en vigueur à moins qu'une ou l'autre des Parties ne le dénonce, sur un préavis écrit d'au moins six mois à l'autre Partie.
5. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, le présent Accord peut être révisé en tout ou en partie par consentement mutuel.
6. La révision ou la dénonciation du présent Accord n'affectera pas la validité des arrangements ou des contrats déjà conclus en vertu de cet Accord ou de tout autre accord bilatéral d'investissement et de commerce.